

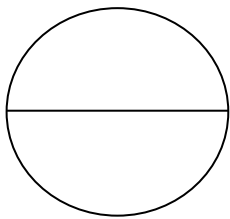
**SÉANCE  
ORDINAIRE  
2 FÉVRIER 2026**

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel**



**ORDRE DU JOUR**

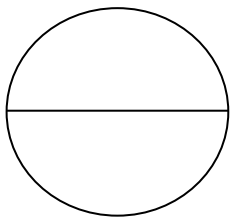
- 1. Ouverture de la séance**
  - 1.1 Ouverture de la séance
  - 1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour
  - 1.3 Adoption des procès-verbaux des séances ordinaire du 5 janvier 2026 et extraordinaire du 23 janvier 2026.
- 2. Finances**
  - 2.1 Dépôt des comptes fournisseurs et des salaires nets au 31 janvier 2026
  - 2.2 Rapport mensuel des revenus et des dépenses au 31 janvier 2026
- 3. Dossier station d'essence**
- 4. Dossier mine**
- 5. Rapport du Maire**
- 6. Période de questions des citoyens (15 minutes)**
- 7. Département de l'Administration**
  - 7.1 Dépôt DGE 10-38
  - 7.2 Renouvellement contrat de travail directrice générale et greffière-trésorière
  - 7.3 Avis de motion règlement d'emprunt 2026-03 pour le camion 6 roues (6X6)
  - 7.4 Adoption du règlement 2026-02 relatif au code de d'éthique et de déontologie des élus
  - 7.5 Demande de subvention (PAFIRSPA)
  - 7.6 Demande de subvention (PAFCLR)
  - 7.7 Comité d'accès à l'information
  - 7.8 Fin de probation Véronic Minot
  - 7.9 Soumission 2 portes (cuisine et pavillon)
  - 7.10 Dépôt de la liste des immeubles devant être vendus pour non-paiement de taxes
  - 7.11 Changement de date d'assemblée
  - 7.12 Nomination représentant réseau Biblio
  - 7.13 Cotisation et adhésions 2026 – modification
  - 7.14 Appui au retrait de transplant Québec du projet de loi no7
- 8. Département de la Sécurité Publique**
  - 8.1 Compte rendu du département
  - 8.2 Plan de mise en œuvre local (PMOL)
  - 8.3 Formation d'autopompe
- 9. Département des Travaux publics & Hygiène du milieu**
  - 9.1 Compte rendu du département
  - 9.2 Achat abat de poussière saison 2026
  - 9.3 Préparation des devis pour camion 10 roues
- 10. Département de l'Environnement et de l'Urbanisme**
  - 10.1 Compte rendu du département
  - 10.2 Déclaration d'intention d'adopter un règlement de contrôle intérimaire



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



- 11. Département des Loisirs, culture, bibliothèque et tourisme- développement économique
  - 11.1 Compte rendu du département
- 12. Période de questions des citoyens (15 minutes)
- 13. Levée de la séance



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel

SÉANCE  
ORDINAIRE  
2 FÉVRIER  
2026

PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Duhamel, tenue le **2 février 2026 à 18 h 30** à la salle du communautaire sise au 1890, de la rue Principale à Duhamel, sous la présidence du maire, Monsieur David Pharand

**Sont présents** : Mesdames Marie-Céline Hébert, Denise Corneau, Sylvie Moreau et Brigitte Mironchuck, Messieurs Michel Longtin et Gilbert Brosseau.

La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe Madame Véronic Minot, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe informe le conseil que l'article 148 du *Code municipal du Québec* a été dûment respecté par la transmission aux membres du conseil ou par la disponibilité au bureau municipal de toute documentation utile à la prise de décision, et ce, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance.

Conformément au règlement 2024-04 sur la régie interne des séances du Conseil de la municipalité de Duhamel cette séance est enregistrée audio.

Il y a 10 personnes qui assistent à la séance.

2026-02-41462

**1.1. Ouverture de la séance**

**IL EST RÉSOLU**

D'ouvrir la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Duhamel à 18h30.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-02-41463

**1.2 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du Conseil approuvent l'ordre du jour tel que présenté.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-02-41464

**1.3 Lecture et adoption des procès-verbaux du mois de janvier 2026**

**IL EST RÉSOLU**

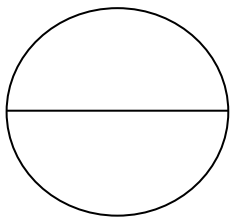
**QUE** la lecture des procès-verbaux des séances ordinaire du 5 janvier 2026 et extraordinaire du 23 janvier 2026 soit exemptées et adoptées tel que déposé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2. FINANCES**

**2.1 Dépôt des comptes fournisseurs et des salaires nets au 31 janvier 2026**

La directrice générale adjointe dépose au conseil la liste des paiements des comptes payés et à payer au 31 janvier 2026 pour un montant total de



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



241 875.97\$ ainsi que les salaires nets au montant de 69 728.47 \$ et ce, tels que détaillés à savoir ;

- La liste sélective des déboursés, payés par les chèques 25749 à 25763
- Les paiements directs 502432 à 502472
- Les prélèvements 7225 à 7267

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, Véronic Minot, directrice générale adjointe et greffière- trésorière adjointe, certifie avoir les crédits disponibles au budget opérationnel pour effectuer la dépense.

Véronic Minot  
Directrice générale adjointe

Une copie des listes a été remise à chaque membre du conseil.

2026-02-41465

**2.2 Rapport mensuel des revenus et dépenses au 31 janvier 2026**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le rapport des revenus et dépenses, au 31 janvier 2026 soit accepté, sujet à contrôle par le vérificateur nommé par le Conseil.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**3. DOSSIER STATION D'ESSENCE**

**4. DOSSIER MINE**

**5. RAPPORT DU MAIRE**

**6. PÉRIODE DE QUESTIONS AUX CITOYENS (15 minutes)**

**7. DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION**

2026-02-41466

**7.1 Dépôt DGE 10-38**

Conformément à l'article 513.2 du Code municipal du Québec, le document DGE 10-38, la liste des donateurs et rapport de dépenses, est déposé lors de l'assemblée.

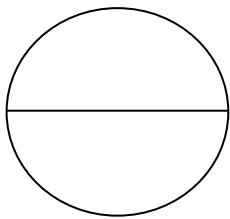
2026-02-41467

**7.2 Renouvellement contrat de travail directrice générale et greffière-trésorière**

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat de la directrice générale et greffière-trésorière est arrivé à échéance le 31 décembre 2025.

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du Conseil autorisent le renouvellement du contrat rétroactivement au 1er janvier 2026 pour la directrice générale et greffière-trésorière ;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



**QUE** monsieur le Maire et la pro-mairesse soient autorisés à signer le contrat de madame Liette Quenneville au poste de directrice générale et greffière-trésorière.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **7.3 Avis de motion – Règlement d'emprunt 2026-03 pour le camion 6 roues (6X6)**

**AVIS DE MOTION** est par la présente donné par Michel Longtin conseiller, qu'à une prochaine séance du Conseil, le règlement d'emprunt # 2026-03 pour le camion 6 roues (6X6) sera adopté avec ou sans modification à une séance ultérieure.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, le projet de règlement est déposé en même temps que l'avis de motion.

2026-02-41468

### **7.4 Adoption du règlement 2026-02 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Duhamel**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Duhamel (ci-après la « Municipalité ») a adopté, le 21 mars 2022 le Règlement numéro 2022-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Duhamel;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

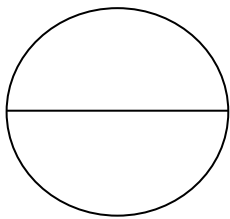
**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** la directrice générale, madame Liette Quenneville, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** l'identification, la prévention et l'évitement des situations de conflit d'intérêts impliquent également les intérêts des personnes ayant des liens étroits avec un membre du conseil, communément désignées comme des « proches » ;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Duhamel tenue le 5 janvier 2026.

**ATTENDU QUE** le projet du présent règlement a dûment été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le 5 janvier 2026.

### **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal de Duhamel décrète ce qui suit ;

**QUE** le règlement portant le numéro 2026-02 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-02 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL**

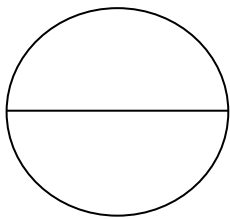
#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**1.1** Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Duhamel.*

**1.2** Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

**1.3** Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



### ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

*2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.*

*2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :*

**Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code :** Le Règlement numéro 2026-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Duhamel.

**Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Duhamel.

**Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Proche :** Le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur, le grand-parent d'un membre du conseil, ainsi que toute personne avec laquelle ce dernier entretient un lien personnel ou financier étroit susceptible de donner ouverture à une situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel.

**Membre du conseil :** Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siége en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

**Municipalité :** La Municipalité de Duhamel.

**Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :

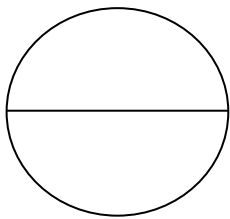
1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.





## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



### ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

*3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.*

*3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.*

### ARTICLE 4 : VALEURS

**4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :**

**4.1.1 Intégrité des membres du conseil**

*L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.*

**4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

**4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

**4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens**

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

**4.1.5 Loyauté envers la Municipalité**

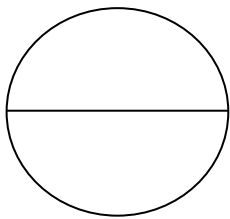
La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

**4.1.6 Recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

**4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.**





## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Tout membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.1 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens;

5.2.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

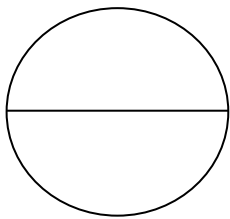
5.2.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.2 Tout membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.1 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



**5.2.2.3** Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

**5.2.3.1** Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.2.3.2** Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.2.3.3** Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

**5.2.3.4** Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

**5.2.3.5** Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

**5.2.3.6** Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

**5.2.3.7** Tout membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

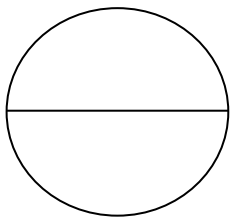
**5.2.3.8** Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.2.3.9** Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions de membre du conseil.

### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

**5.2.4.1** Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

**5.2.4.2** Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

**5.2.4.3** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

**5.2.4.4** Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

### **5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité**

**5.2.5.1** Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

**5.2.5.2** Tout membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

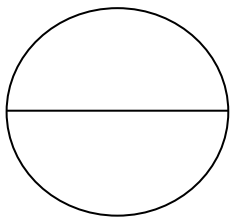
**5.2.5.3** Il est interdit à tout membre du conseil de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

### **5.2.6 Renseignements privilégiés**

**5.2.6.1** Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

**5.2.6.2** Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou qui ne sont pas de nature publique.

**5.2.6.3** Tout membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



**5.2.6.4** Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

**5.2.6.5** Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

### 5.2.7 Après-mandat

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

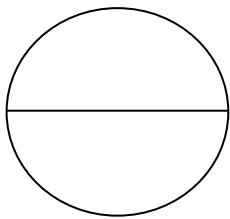
### 5.2.9. Ingérence

**5.2.9.1** Tout membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que tout membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil ou qui est mandaté par le conseil pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

**5.2.9.2.** Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, le membre du conseil les réfère au maire.



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



### ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

### ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

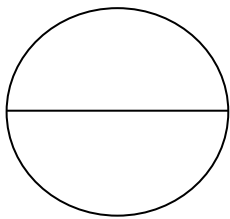
7.1 Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 2022-04 Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Duhamel*, adopté le 21 mars 2022 et tout autre règlement antérieur portant sur le même objet.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

### ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

### ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



2026-02-41469

**7.5 Demande de subvention PAFIRSPA**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Duhamel souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du *Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air (PAFIRSPA)*;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** la municipalité de Duhamel autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme PAFIRSPA pour la réalisation de la surface multifonctionnelle;

**QUE** la municipalité confirme son engagement à réaliser le projet tel que présenté dans la demande d'aide financière et à en assurer la gestion et le suivi;

**QUE** la municipalité autorise madame Jacinthe Riendeau, agente aux loisirs, à la culture et au tourisme, à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents relatifs à cette demande.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-02-41470

**7.6 Demande de subvention PAFCLR**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Duhamel souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du *Programme d'assistance financière aux célébrations locales et régionales de la Fête nationale*;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** la municipalité de Duhamel autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'assistance financière aux célébrations locales et régionales de la Fête nationale;

**QUE** la municipalité confirme son engagement à réaliser le projet d'activité tel que présenté dans la demande de subvention et à en assurer la gestion et le suivi;

**QUE** la municipalité autorise madame Jacinthe Riendeau, agente aux loisirs, à la culture et au tourisme, à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents relatifs à cette demande.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-02-41471

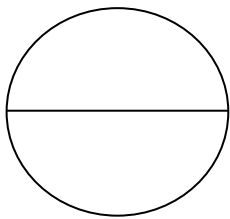
**7.7 Nomination d'un comité sur l'accès à l'information**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Duhamel est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* »);

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées à la *Loi sur l'accès* par la *Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c. 25);

**CONSIDÉRANT** que l'article 8.1 a été ajouté à la *Loi sur l'accès*, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;





Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



**CONSIDÉRANT** qu'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès*;

**QUE** ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Municipalité de Duhamel :

- Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels madame Liette Quenneville directrice générale;
- Madame Véronic Minot, directrice générale adjointe et greffe

**QUE** ce comité sera chargé de soutenir la Municipalité de Duhamel dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

**QUE** si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la Municipalité de Duhamel de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

**QUE** cette résolution abroge toute résolution ayant pour objet la nomination d'un comité d'accès à l'information.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-02-41472

**7.8 Fin de probation Véronic Minot**

**CONSIDÉRANT** la fin de la période de probation de madame Véronic Minot au poste de directrice générale adjointe et greffe ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la direction générale à l'effet d'embaucher madame Véronic Minot au poste permanent de directrice générale adjointe et greffe;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du Conseil acceptent la recommandation de la direction générale à l'effet d'embaucher madame Véronic Minot au poste permanent de directrice générale adjointe et greffe rétroactivement au 2 janvier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-02-41473

**7.9 Soumission 2 portes (cuisine et pavillon)**

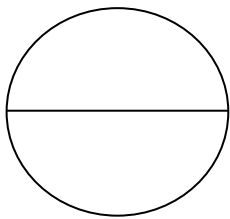
**CONSIDÉRANT QUE**, dans le rapport de la CNESST en 2023, il est recommandé de remplacer la porte de la cuisine en raison de son usure, de son manque d'isolation et que, pour des raisons de sécurité, celle-ci devrait être munie d'une fenêtre ;

**CONSIDÉRANT QUE** la porte du pavillon présente un cadrage brisé, ne ferme plus adéquatement et que son isolation n'est plus efficace ;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** les membres du conseil acceptent la soumission de :





Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



- Fenpro pour le remplacement et l'installation de la pote de la cuisine, pour un montant total de 3 351,37 \$ (plus les taxes);
- Rona pour le remplacement de la porte du pavillon, pour un montant de 668.02\$ (plus les taxes);

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2026-02-41474 7.10 Dépôt de la liste des immeubles devant être vendus pour non-paiement de taxes**

La directrice générale adjointe soumet au Conseil, pour examen et considération, un état des taxes foncières dues à la municipalité, à la date du 4 juin 2026 afin de satisfaire aux exigences de l'article 1022 du Code municipal de la Province de Québec;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** ledit état soit et est approuvé par le Conseil et que la directrice générale adjointe prenne les procédures requises aux fins de faire vendre par la Municipalité régionale de comté MRC de Papineau tous les immeubles de la municipalité dont les taxes foncières qui les grèvent n'ont pas été payées.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2026-02-41475 7.11 Changement de date d'assemblée**

**CONSIDÉRANT QUE** le calendrier des assemblées du conseil pour 2026 a été publié;

**CONSIDÉRANT QUE** la salle communautaire est déjà réservée en raison d'une élection provinciale;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite modifier la date de l'assemblée prévue le lundi 5 octobre 2026;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** l'assemblée prévue le lundi 5 octobre 2026 est déplacée au mardi 6 octobre 2026 et que les membres du conseil ainsi que le public soient avisés conformément aux exigences légales.

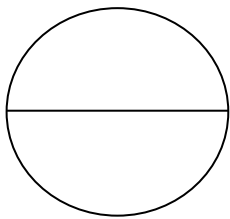
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**2026-02-41476 7.12 Nomination d'un représentant – Réseau Biblio**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** madame Sylvie Moreau, conseillère, soit nommée représentante municipale pour Réseau Biblio.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



2026-02-41477

## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



### 7.13 Cotisation et adhésions 2026 - modification

#### **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil décide de ne pas renouveler l'adhésion de la Fédération Canadienne des municipalités pour l'année 2026, nonobstant la résolution no 2026-01-41444 relative aux cotisations et aux adhésions 2026.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-02-41478

### 7.14 Appui au retrait de transplant Québec du projet de loi no7

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de loi n° 7, déposé par le Conseil du trésor, vise la fusion ou la réorganisation de certains organismes gouvernementaux;

**CONSIDÉRANT QUE** Transplant Québec joue un rôle essentiel et unique dans la coordination des dons et transplantations d'organes au Québec, contribuant directement à sauver des vies;

**CONSIDÉRANT QUE** l'intégration de Transplant Québec dans une structure gouvernementale plus large pourrait compromettre son autonomie, son expertise spécialisée et sa capacité d'agir rapidement dans des situations critiques;

**CONSIDÉRANT QUE** la mission de Transplant Québec repose sur une approche collaborative avec les établissements de santé, les professionnels et les familles, nécessitant une gouvernance indépendante et agile;

#### **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la municipalité de Duhamel appuie la demande de retrait de Transplant Québec du projet de loi n° 7 afin de préserver son statut actuel et son rôle stratégique dans le système de santé québécois;

**QUE** copie de la présente résolution soit transmise à :

- Madame Martine Bouchard, directrice générale de Transplant Québec;
- Monsieur le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Madame la présidente du Conseil du trésor;
- Les députés de l'Assemblée nationale du Québec.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## **8. DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

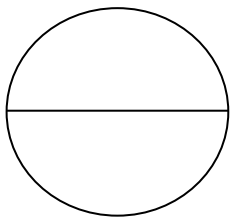
### 8.1 Compte rendu du département

2026-02-41479

### 8.2 Plan de mise en oeuvre local (PMOL)

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur du service de sécurité incendie, M. Benoit Fiset, concernant le plan de mise en oeuvre locale pour la Municipalité de Duhamel – année 7;

#### **IL EST RÉSOLU**



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



**QUE** le Conseil de la Municipalité de Duhamel approuve le plan de mise en œuvre locale, préparé par le directeur du service de la sécurité incendie prévu pour l'année 7.

**QU'**une copie de cette résolution soit acheminée à la MRC de Papineau.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-02-41480

**8.3 Formation pour l' autopompe**

**CONSIDÉRANT QUE** des membres du service incendie doivent suivre une formation d'autopompe afin de maintenir et améliorer leurs compétences;

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** la municipalité de Duhamel autorise la participation de Andrew Di Corpo, Étienne Murgues et François Lauzon à une formation d'autopompe, selon les modalités et coûts applicables.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**9. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS & DE L'HYGIÈNE DU MILIEU**

**9.1 Compte rendu du département S/O**

2026-02-41481

**9.2 Achat d'abat poussière – saison 2026**

**IL EST RÉSOLU**

**QUE** le Conseil de la municipalité de Duhamel entérine et accepte l'offre de MultiRoutes pour la fourniture et l'épandage d'abat poussière pour la saison 2026 au coût de 0.413\$ du litre pour une quantité minimale de 42 800 litres et maximale de 87 000 litres pour une dépense nette de 36 000 \$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-02-41482

**9.3 Préparation des devis pour l'acquisition d'un camion 10 roues**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Duhamel souhaite procéder à l'acquisition d'un camion 10 roues;

**CONSIDÉRANT QUE** il est nécessaire de préparer les devis techniques afin de lancer un appel d'offres public pour ce véhicule;

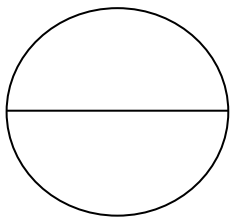
**IL EST RÉSOLU**

**QUE** la direction de la municipalité de Duhamel soit autorisée à préparer les devis techniques nécessaires pour l'acquisition d'un camion 10 roues;

**QUE** ces devis serviront à la réalisation d'un appel d'offres public conforme aux exigences du Code municipal du Québec ;

**QUE** la direction soit également autorisée à entreprendre toutes démarches nécessaires pour la publication de l'appel d'offres et pour l'évaluation des soumissions reçues.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**



## Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



### 10. DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

#### 10.1 Compte rendu du département

2026-02-41483

#### 10.2 Déclaration d'intention d'adopter un règlement de contrôle intérimaire

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite encadrer temporairement certains projets de développement afin d'assurer une planification cohérente de l'occupation du territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal évalue actuellement des modifications à son cadre réglementaire et à ses outils d'urbanisme relativement aux projets de développement impliquant l'ouverture de nouvelle rue ou le prolongement de rue existante;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet au conseil municipal de déclarer son intention d'adopter un règlement de contrôle intérimaire afin de contrôler certaines utilisations du sol ou certains travaux;

**CONSIDÉRANT QU'il** est jugé opportun de suspendre temporairement l'émission de permis susceptibles de compromettre les orientations de planification en cours;

**CONSIDÉRANT QUE** deux projets de développement ont été déposés, analysés et jugés conformes à la réglementation d'urbanisme applicable avant l'entrée en vigueur de la présente déclaration d'intention;

#### **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil municipal déclare son intention d'adopter un règlement de contrôle intérimaire, conformément aux articles 62 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**QUE** ce règlement de contrôle intérimaire aura pour objectif de suspendre temporairement l'émission de tout permis ou certificat relatif à des projets de développement nécessitant :

- la construction d'un nouveau chemin;
- le prolongement d'un chemin existant;
- l'ouverture d'une nouvelle voie de circulation véhiculaire, publique ou privée;

**QUE** cette mesure s'appliquera à l'ensemble du territoire de la municipalité de Duhamel;

**QUE** la présente déclaration d'intention et le règlement de contrôle intérimaire à être adopté ne s'appliquent pas aux projets suivants, lesquels ont été reçus, analysés et jugés conformes à la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur du contrôle intérimaire, soit :

#### **Projet « Les Domaines du lac Venne »**

Nombre de terrains : 22

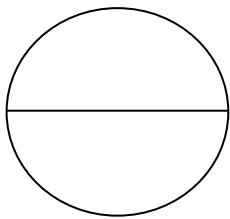
Lots : 5 258 517, 5 258 675, 5 258 518

Zones : 031-V et 033.2-V

#### **Projet « Les Domaines du Corroyeur »**

Nombre de terrains : 34

Lots : 5 566 761, 5 264 909, 5 566 764, 5 263 547, 5 566 763, 5 264 909, 5 264 910



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel



Zones : 08-V et 007-F

**QUE** les effets du contrôle intérimaire entrent en vigueur dès l'adoption de la présente résolution, conformément à la Loi;

**QUE** le conseil municipal s'engage à adopter le règlement de contrôle intérimaire dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'adoption de la présente résolution, tel que prévu par la Loi;

**QUE** la présente résolution vise à permettre l'élaboration d'un encadrement réglementaire permanent assurant une gestion adéquate du développement et du réseau de circulation.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**11. DÉPARTEMENT DES LOISIRS, CULTURE, BIBLIOTHÈQUE ET TOURISME – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**11.1 Compte rendu du département**

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS AUX CITOYENS (15 minutes)**

**13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST RÉSOLU**

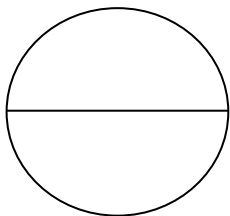
**QUE** la séance soit et est levée à 19H33.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

2026-02-41484

\_\_\_\_\_  
David Pharand  
Maire

\_\_\_\_\_  
Véronic Minot  
Directrice générale adjointe  
et greffière-trésorière adjointe



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Duhamel

